



# DIALOGUE POLITIQUE ENTRE LES PARTIES PRENANTES POUR LA GESTION DURABLE DE LA RESERVE NATURELLE D'ITOMBWE - RNI

**ANALYSE DE LA SITUATION AU 2 MARS 2022 AU REGARD DU DROIT  
ENVIRONNEMENTAL CONGOLAIS**

Conçu et présenté par **Dignité Bwiza Visser**

[www.bwiza.cd](http://www.bwiza.cd) +243 976 901 938

# L'orateur : Dignité BWIZA-VISSE

- ▶ **Avocat (Bruxelles & Ituri)** spécialisé en droit de l'environnement

Mon objectif: traduire les termes techniques de la protection de l'environnement en des termes clairs, simples et utilisables dans la vie de tous les jours pour tous les congolais (quel que soit leur travail/couche sociale/province)

- ▶ **Directrice Pays** – Heshimia Mazingira ([www.heshima.international](http://www.heshima.international))
  - ▶ Etudes environnementales
  - ▶ Formations sur le droit environnemental congolais (détails sur le dépliant, prenez en un!)
- ▶ **Auteur** – 2 ouvrages en vente à ce jour (disponibles dans la salle)
  - ▶ Dictionnaire des infractions environnementales congolaises
  - ▶ Guide environnemental des entreprises

# Précautions préliminaires

- ▶ Je ne fais que vous rappeler **ce que contiennent les lois congolaises** (même lorsque le contenu est désagréable)
  - ▶ **Sollicitez votre indulgence, ne le prenez pas personnellement, je ne suis pas l'avocat du législateur congolais** (pour justifier les choix dans les lois)
- ▶ Mon avis (dans ma thèse de doctorat): les lois congolaises sont des \*copier-coller\*. Elles devraient être **\*adaptées aux réalités socioculturelles, sécuritaires et économiques de la RD Congo \*** (théorie du relativisme culturel et moralité du droit)

**EMais en attendant que les lois changent, nous DEVONS les respecter sous peine de sanction**

# Plan

1. Généralités du droit : rappel des notions utiles applicables au cas de la RN Itombwe
2. Les infractions environnementales en droit congolais
3. Recadrage techniques (juridique) aux questions & commentaires du jour 1

# Méthodologie

- ▶ **Format:** Français facile
- ▶ **Approche:** graduelle
  - ▶ Poses les questions si vous ne comprenez pas : **la conclusion en dépend**
- ▶ **Contenu:**
  - ▶ limité à ce qui est utile pour le cas de la RNI
  - ▶ Le secteur environnemental est vaste, le droit est complexe, et les problèmes sont nombreux- **restons sur l'essentiel au sujet de la RNI**
- ▶ **Participatif** : vous êtes la solution (....possiblement le problème)

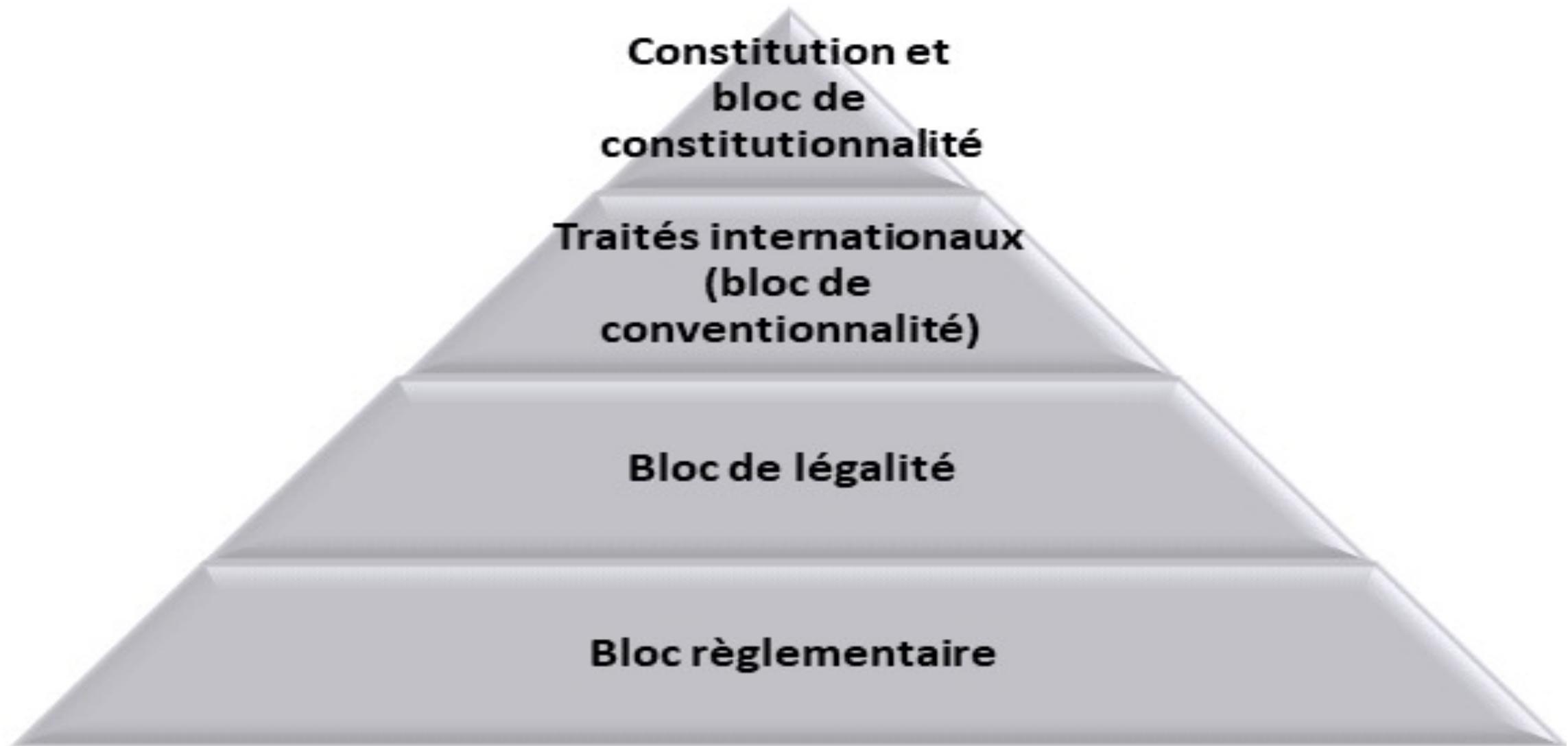
# I. GENERALITES : Rappel d'informations utiles au cas de la RNI

## 1.1. Principes généraux liés à la loi ....

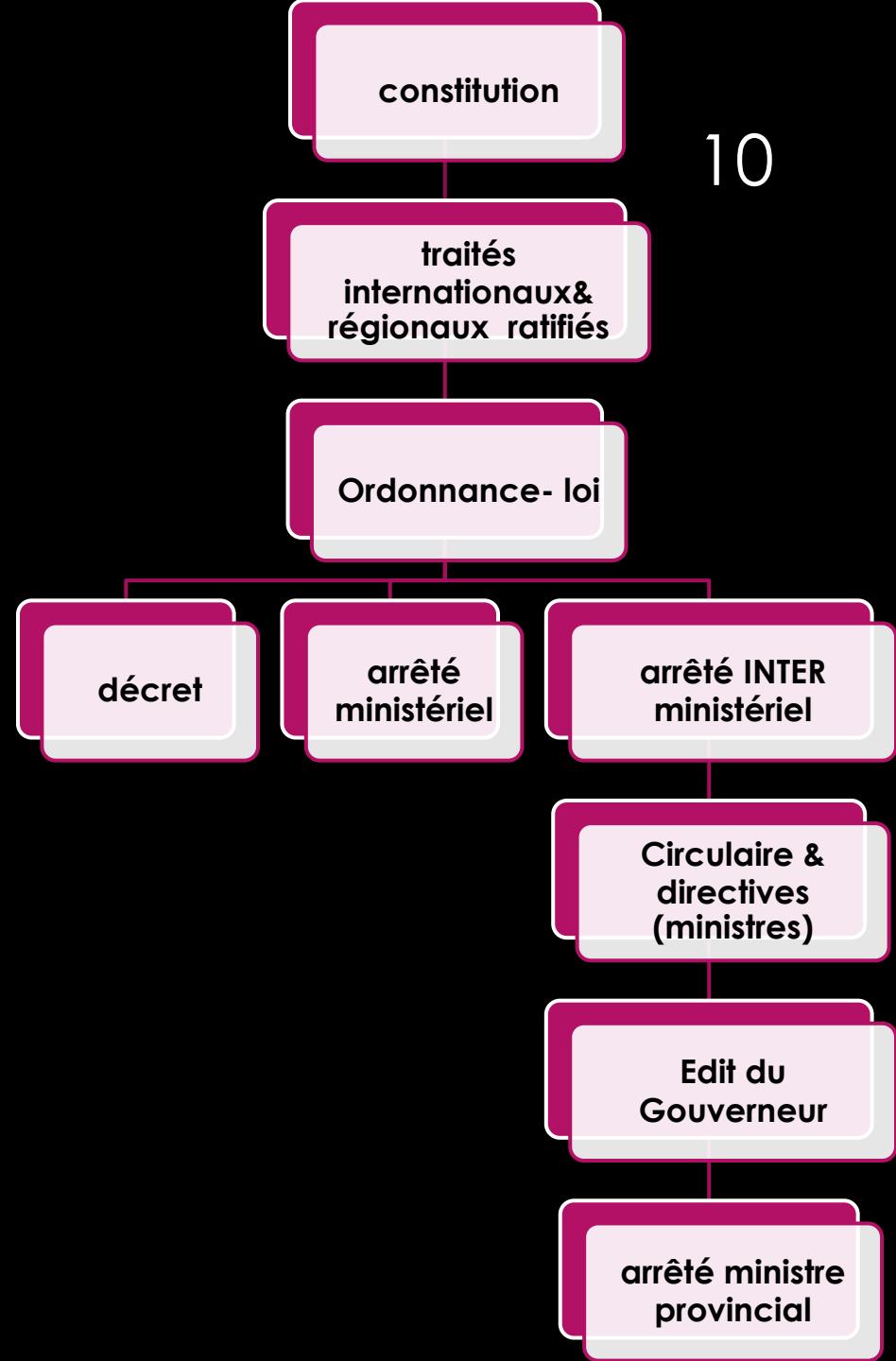
- ▶ Nul n'est censé ignorer la loi (**art. 62 Constitution RDC**)
  - ▶ Ce qui est fait en dehors de la loi est punissable
- ▶ Nul n'est **au dessus** de la loi
- ▶ Les lois coutumières qui sont contraires à la loi sont interdites (art.154 & art 207 Const.)
- ▶ La loi est dure mais c'est la loi
  - ▶ Le nombre de personnes concernées par un problème (aussi grand soit-il) ne limite en rien l'exécution de la loi. (**1 million de voleurs est toujours hors la loi**)
  - ▶ **Un acte peut ne pas être populaire mais être légal**

## 1.2. ....Principes généraux liés à la loi

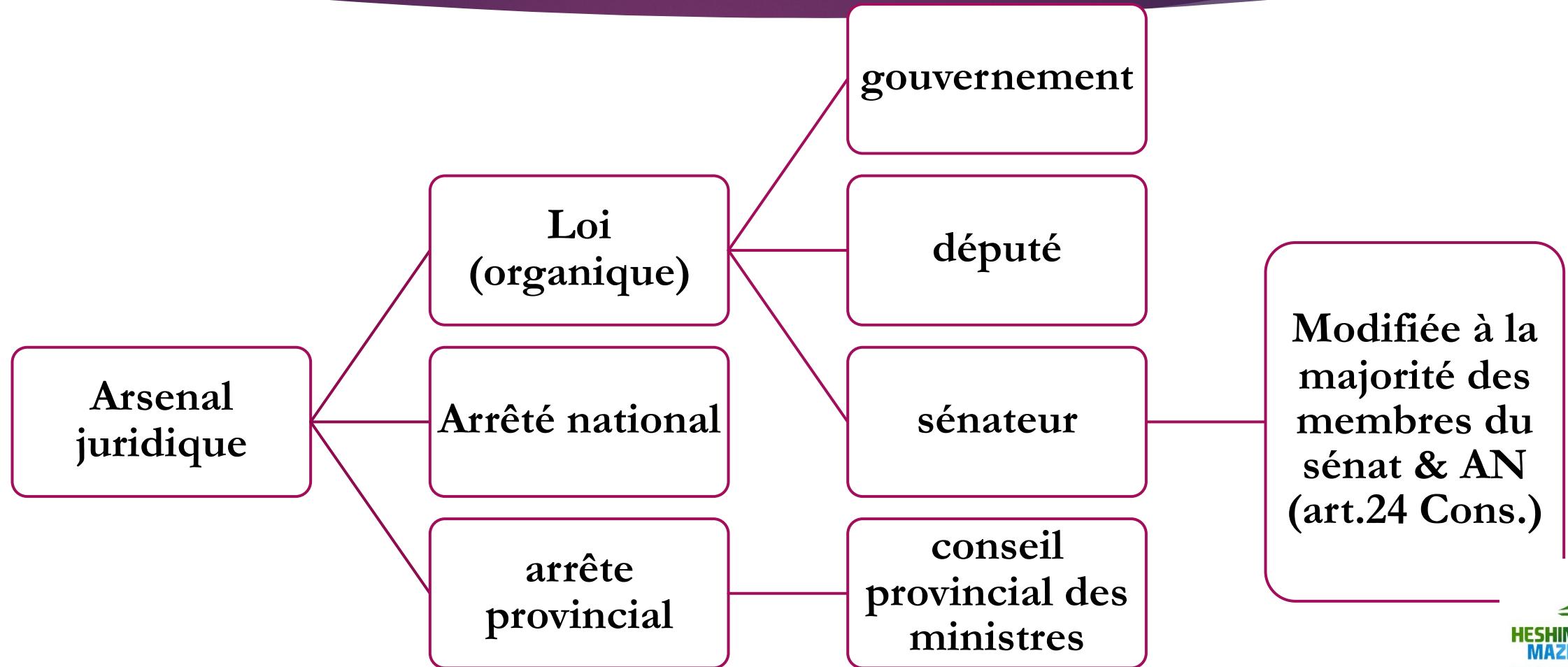
- ▶ Un acte illégal/non conforme aux lois, commis par une autorité; demeure illégal /non conforme et ne peut pas générer d'effets.
- ▶ Il est des procédures pour modifier une loi
- ▶ Il faut avoir **la qualité** pour poser un acte
  - ▶ Conservation,, passer une loi
  - ▶ Même ceux à qui la loi reconnaît un certain pouvoir, ne peuvent pas OUTREPASSER (aller au-delà de ce qui leur est reconnu)
  - ▶ Edit du maire qui contredit le Gouv, possible?



## 1.3. Hiérarchie des normes en RD Congo



## 1.4. L'adoption des lois en RD Congo



## 1.5. Répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces (constitution)

### ► Art. 201:

- ▶ compétence exclusive du pouvoir central,
- ▶ compétence concurrente du pouvoir central et des provinces: **le central l'emporte**
- ▶ compétence exclusive des provinces.

**Art. 202:** ....les matières suivantes **sont de la compétence exclusive du pouvoir central**: ...."25. l'élaboration des programmes agricoles, forestiers et énergétique d'intérêt national et la coordination des programmes d'intérêt provincial ;..... ; **Les régimes énergétiques, agricoles et forestiers sur la chasse et la pêche, sur la conservation de la nature (flore et faune), sur la capture, sur l'élevage, sur les denrées alimentaires d'origine animale et l'art vétérinaire.**"

## 1.5. les domaines de l'Etat et les aires protégées

- ▶ Article 31; **loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature** Les aires protégées sont créées dans le **domaine forestier de l'Etat** ou dans d'autres sites d'intérêt national, provincial ou local et comprennent :
  - ▶ C'est pourquoi l'Etat en dispose comme il l'entend
  - ▶ C'est pourquoi elles doivent être désaffectées avant d'entrer dans le circuit économique ( exploitation)

# 1.6. Comment est créé une ordonnance-Loi /loi organique/ loi

## ► Art.130 constitution (voir aussi art. 93):

- Qui propose 1 projet de loi ? Gvt ou ministre ou sénateur (exemple: loi TSHIANI – Loi MBAU, etc.)
- Le projet loi est adopté en conseil des ministres
- Le projet loi est envoyé par AN et/ou Senat
- AN et/ou sénat valide Le projet loi
- Dans les 6 jours suivant, la loi est envoyée au président de la république
- Dans les 15 jours le PR promulgue la loi
- La loi est publiée au Journal officiel
- 30 jours pares promulgation, la loi entre en vigueur
- **Loi organique** : modifiées à la majorité absolue des membres sénat et AN (chambre haute et base) (article 135 cons)

...donc

- ▶ Le ministre national est responsable de son département. Il applique le programme gouvernemental dans son ministère, sous la direction et la coordination du Premier ministre. Il statue par voie d'arrêté.
- ▶ **Note:**
  - ▶ **Arrêté & décrets & règlement** sont des décisions prises régulièrement pour ou contre la population
  - ▶ L'arrêté (national) est moins important que l'ordonnance loi
  - ▶ L'arrêté ne peut pas être contraire à l'ordonnance loi
- ▶ **Art. 206** Sauf dispositions contraires de la législation nationale, les **Gouvernements provinciaux** exécutent, par l'intermédiaire de leurs services, les lois et les règlements **nationaux**.

## 1.7. l'arrêté ministériel provincial

- ▶ ne peut pas être contraire aux lois national
- ▶ Ne peut pas introduire de nouveaux principes hors ceux déjà établis par les lois nationales

# 1.8. Traités internationaux et régionaux en droit congolais

## ► **Traité international :**

- ▶ un pays ratifie (**avec réserves?**)
- ▶ Domestique le traité selon son choix (possible de laisser des aspects)
- ▶ s'engage à le respecter

# 1.9. La place des traités internationaux et régionaux en droit congolais

18

respect des traités et accords internationaux

- ▶ **Art. 69 Const.:** Le Président de la République est....le garant de l'indépendance nationale ... **et du respect des traités et accords internationaux.**

Donc cette tâche ne reviens pas aux ONGs nationales ou internationales (WWF-Africapacity)

Ce qu'il n'a pas adopté n'est pas applicable

Application des traités internationaux

- ▶ **Art 153(10):** Les **Cours et Tribunaux**, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.
  - ▶ Limitée à l'application des **lois internationales par les** . N'inclu pas d'autres mesures n'ayant pas de valeur légale (le cas de la catégorisation des aires protégés de l'IUCN)
  - ▶ Ce n'est pas à l'ICCN d'appliquer les règles IUCN ou de les utiliser comme référence pour la gestion des aires protégées au-delà/ au mépris des lois congolaises

## Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées

Édité par Nigel Dudley



## 1.10. UICN: le recadrage nécessaire

19

- ▶ **QUI?** L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)
- ▶ **QUOI?** est une union de Membres composée de gouvernements et d'organisations de la société civile.
  - ▶ Aucune OSC ne peut être partie à un accord international (réservé aux pays= expression **\*Etat membre**)
- ▶ Elle compte avec l'expérience, les ressources et le poids de ses plus de 1 400 organisations Membres et les compétences de plus de 18 000 experts.
- ▶ L'UICN fait aujourd'hui autorité au niveau international sur l'état de la nature et des ressources naturelles dans le monde et sur les mesures pour les préserver.
  - ▶ Mais n'est pas une loi

## 1.10. Le noeud qui a créé la confusion

### UICN

- ▶ **Donne des** Lignes directrices pour la gestion aux aires protégées mais la RD Congo n'est pas obligée/tenue légalement de suivre les recommandations de l'UICN
- ▶ Aucune valeur obligatoire (ni en RDC ni ailleurs)
- ▶ N'est pas plus important que la loi sur la conservation-2014

### Loi relative à la conservation de la nature -2014

- ▶ Est la référence en matière de conservation en RDC
- ▶ Il n'y a pas de catégorie 6 en droit congolais:
  - ▶ Reserve naturelle intégrale (lire)
  - ▶ Zone tampon (lire)
- ▶ Lire **Art.31: la création des aires protégée**

## 1.1.1. EXPLOITATION MINIERE-AIRES PROTEGEES & HIERARCHIE DES NORMES

# 1.11 (bis) Les types d'exploitation minière

## Industriel

- **Permis d'exploitation** délivré par le ministère des mines (CAMI est le service technique)
- **Ont des obligations environnementales** : installations classées de catégories 1(a)
  - mines

## Semi-industriel

- Similaire à industriel , mais moins important

## artisanal

- **ZEA**: Zone d'exploitation minière artisanale
- **Carte d'exploitants**
- Qui créent une **coopérative minière**

# 1.11. (ter) Catégories de l'exploitation minière

23

1(a)

- ▶ **Mines et carrières**
- ▶ souterraines et à ciel ouvert, pour l'extraction des produits minéraux y compris les **terres à briques et à tuiles, les sables et les graviers**
- ▶ Exploitations minières par orpaillage

1(b)

- ▶ Carrières à ciel ouvert d'une production annuelle inférieure à 1 200m<sup>3</sup> sans utilisation d'explosifs
- ▶ Carrières à ciel ouvert, essentiellement provisoires (durée maximum 12 mois), en vue de l'extraction de matériaux pour travaux peu importants
- ▶ Mines (souterraines où à ciel ouvert) de substances concessibles aux termes de la législation

## 1.11. Comment déclasser une aire protégée pour intérêt

### ► art.35: loi sur la conservation -2014

Lorsque des circonstances exceptionnelles imprévues portent gravement atteinte aux caractéristiques naturelles d'une aire protégée **ou pour raison d'intérêt public**, le **Gouvernement** peut décider du déclassement partiel ou total de celle-ci.

L'acte de déclassement est assujetti à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvés ainsi que des mesures de compensation ou d'atténuation de l'incidence négative du déclassement sur les objectifs de conservation de la diversité biologique.

Ce déclassement ne peut avoir pour effet de restreindre les objectifs de conservation visés à l'article 26 de la présente loi.

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les conditions et modalités de déclassement des aires protégées.

## 1.11. Ressources minières et aires protégées

- ▶ Donc, la zone dans aire protégée qui contient des gisements miniers (or, cassitérite, coltan, etc.) peut être déclassée pour permettre la tenue d'activités minières légales (avec titres miniers)- **pour raison d'intérêt public** (les revenus économiques pouvant découler de l'exploitation de ces ressources)
- ▶ Primauté des titres miniers sur les autres titres (fonciers, conservation) mais il faut une désaffectation
- ▶ Re- les 2 interventions: ce n'est pas une question du titre qui est antérieur (L'Etat peut donner et annuler un titre)

## 2. LES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES EN DROIT CONGOLAIS

Focus sur les aires protégées

## 2.1. Rappel de principes environnementaux

- ▶ Transversalité de l'Environnement
- ▶ Globalité de l'environnement:
  - ▶ ce qui est fait en RD Congo a une incidence sur la Pologne
  - ▶ La protection des aires protégées n'est pas seulement POUR les populations riveraines/autochtones, **mais pour nous tous**
  - ▶

## 2.2. Les infractions environnementales en droit congolais

- ▶ La législation environnementale (lois, arrêtés, circulaires): **± 48 lois** au 30 décembre 2021
- ▶ Les lois environnementales se trouvent **dans** l'arsenal juridique:
  - ▶ elles ne peuvent pas être lues/ en dehors des autres lois de la RDC
- ▶ Il existe **158 infractions environnementales** résumées dans le **dictionnaire essentiel des infractions environnementales** (en vente ici à 50\$)
  - ▶ Issues de différents secteurs (eau, agriculture, mines, etc.)

## 2.3. Qui peut constater une infraction environnementale

- ▶ OPJ- compétence générale
  - ▶ PNC
  - ▶ ANR
  - ▶ ....
- ▶ OPJ- compétence restreinte matière environnementale ou connexe
  - ▶ ACE
  - ▶ FFN
  - ▶ ICCN
  - ▶ DGM
  - ▶ DGDA
  - ▶ ....

## 2.4. Une liste des infractions liées aux aires protégées

- 15 infractions spécifiques aux aires protégées
- 22 infractions spécifiques à la faune & Flore

Nom de l'infraction	page
Activité agricole prohibée dans une aire protégée	64
Chasse et activités connexes illégales dans une réserve naturelle intégrale	66
Construction illégale dans une aire protégée	68
Destruction illégale de faune/flore dans une réserve naturelle intégrale	76
Destruction illégale d'essences forestières dans une aire protégée	76
Destruction d'herbacés dans une aire protégée	77
Exécution de travaux non autorisés dans une aire protégée	80
Exploitation forestière/minière/hydrocarbures ou des carrières dans une aire protégée	81
Incendie volontaire dans une aire protégée	87
Introduction illégale de végétal forestier dangereux dans une aire protégée	87
Octroi d'une autorisation d'exploitation forestière/minière/des hydrocarbures ou des carrières dans une aire protégée	108
Octroi d'une autorisation d'activités interdites dans une aire protégée	108
Pyromanie dans une réserve naturelle	110
Stockage/enfouissement/déversement de déchets toxiques dans une réserve naturelle intégrale	113
Survol prohibé d'une aire protégée	113

## (a) Activité agricole prohibée dans une aire protégée

- ▶ Secteur: aires protégées, agriculture
- ▶ Définition.: le fait pour toute personne – excepté les droits d'usage forestier reconnus aux communautés locales – de mener des activités agricoles dans tout site ou aire protégée. Sanction : non retrouvée dans la loi.
- ▶ **Article 69, Loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture**

# (b) Chasse et activités connexes illégales dans une réserve naturelle intégrale

- ▶ Secteur : forêt, faune, flore et aires protégées.  
Déf. : le fait pour toute personne, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère de :
  - ▶ introduire les armes à feu et autres instruments de chasse ;
  - ▶ détenir ou transporter des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles ;
  - ▶ introduire intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces ;
  - ▶ pratiquer une activité de pêche de toute nature ;
- ▶ prendre ou détruire les œufs et/ou les nids ;
- ▶ détruire, par quelque moyen que ce soit, les biotopes, les espèces de faune et de flore sauvages, ou les autres ressources naturelles biologiques ou génétiques ;
- ▶ déplacer, briser ou enlever les bornes servant de limites des aires protégées ;
- ▶ polluer directement ou indirectement les eaux, rivières et cours d'eau.
- ▶ Sanction : SP de 1 an à 3 ans et d'une amende de 100.000CDF à 1.500.000CDF ou de l'une de ces peines seulement.
- ▶ **Article 71, loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature**

## (c ) Construction illégale dans une aire protégée

- ▶ Secteur : aires protégées
- ▶ Déf : le fait pour toute personne de construire une maison, ferme ou hangar dans une aire protégée, excepté si l'édifice est exclusivement affecté à la gestion de l'aire protégée.
- ▶ Sanction : SP de 6 mois à 01 an et d'une amende de 10.000.000CDF à 100.000.000CDF ou de l'une de ces peines seulement
- ▶ **Article 77(3) ; Loi N° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature**

## (d) Destruction illégale de faune/flore dans une réserve naturelle intégrale

- ▶ Secteur : forêts, faune flore et aires protégées
- ▶ Déf. : le fait pour toute personne, **dans les réserves naturelles intégrales**, les parcs nationaux et les réserves de biosphères ; de poursuivre, chasser, capturer et détruire, tuer intentionnellement de quelque manière que ce soit ; toute espèce de faune sauvage, sauf en cas de légitime défense.
- ▶ Sanction : SP de 1 an à 3 ans et d'une amende de 5.000.000CDF à 25.000.000CDF ou de l'une de ces peines seulement
- ▶ **Article 72(1), Loi n° 14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la nature**

## (e) Destruction illégale d'essences forestières dans une aire protégée

- ▶ **Destruction illégale d'essences forestières dans une aire protégée**
- ▶ Secteur : forêts, aires protégées
- ▶ Déf : le fait pour toute personne, d'abattre, détruire, déraciner ou enlever une essence forestière dans une aire protégée.
- ▶ Sanction : SP de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100.000CDF à 500.000CDF ou de l'une de ces peines seulement.
- ▶ **Article 76(1) loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature**

## (f) Destruction d'herbacés dans une aire protégée

- ▶ **Destruction d'herbacés dans une aire protégée**
- ▶ Secteur : flore, aires protégées.
- ▶ Déf : le fait pour toute personne d'enlever des litières et de la végétation herbacée ou d'utiliser des engrais et des biocides dans une aire protégée.
- ▶ Sanction : SP de 6 mois à 1 an et d'une amende de 10.000.000CDF à 100.000.000CDF ou de l'une de ces peines seulement.
- ▶ **Article 77(2) Loi N° 14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la nature**

## (g) Execution de travaux non autorisés dans une aire protégée

- ▶ Secteur : Archéologie, sol, eau, faune, forêts et aires protégées.
- ▶ Déf : toute personne qui -dans une aire protégée- effectue des travaux non prévus dans le plan d'aménagement et qui sont de nature à modifier les sites minéralogiques et paléontologiques, les vestiges archéologiques, le paysage, le relief, le drainage naturel, la fertilité du sol, le régime et la pureté des eaux, la végétation, la faune et la flore sauvages.
- ▶ Sanction : SP de 6 mois à 1 an et d'une amende de 10.000.000CDF à 100.000.000CDF ou de l'une de ces peines seulement.
- ▶ **Article 77(1) loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature**

(h) Exploitation forestière/minière/hydrocarbures ou des carrières dans une aire protégée

- ▶ **Exploitation forestière/minière/hydrocarbures ou des carrières dans une aire protégée**
- ▶ Secteur : forêts, Mines, hydrocarbures, aires protégées.
- ▶ Déf : le fait pour toute personne, dans une aire protégée, d'exercer une activité de prospection ou d'exploitation forestière, minière, des hydrocarbures ou des carrières.
- ▶ Sanction : amende de 100.000.000CDF à 1.000.000.000CDF (un milliard).
- ▶ **Article 74, Loi N° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature**

## (i) Incendie volontaire dans une aire protégée

- ▶ Secteur : forêts, aires protégées.
- ▶ Déf : le fait pour toute personne de provoquer délibérément un incendie dans une aire protégée.
- ▶ Sanction : non spécifiée.
- ▶ **Article 72(2), loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature**

## (j) Introduction illégale de végétal forestier dangereux dans une aire protégée

- ▶ Secteur: forêts, faune et aires protégées.
- ▶ Déf : le fait pour toute personne, d'introduire dans une aire protégée tout matériel végétal forestier (vivant ou mort) ou toute espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, les habitats et les espèces.
- ▶ Sanction : SP de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100.000CDF à 500.000CDF ou de l'une de ces peines seulement.
- ▶ **Article 76(2) Loi N° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature**

(k) Octroi d'une autorisation d'exploitation forestière/minière/des hydrocarbures ou des carrières dans une aire protégée

- ▶ Secteur : forêts, Mines, hydrocarbures, aires protégées.
- ▶ Déf : le fait pour un agent public de l'Etat de délivrer une autorisation pour des activités d'exploitation forestière/minière/hydrocarbures ou des carrières dans une aire protégée.
- ▶ Sanction :
  - ▶ (a) SP de 6 à 12 mois et d'une amende de 10.000.000CDF à 50.000.000CDF ;
  - ▶ (b) les sanctions disciplinaires appropriées.
- ▶ **Article 74, loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature**

## (L) Octroi d'une autorisation d'activités interdites dans une aire protégée

- ▶ Secteur : forêts, aires protégées.
- ▶ Déf : le fait pour un agent public de l'Etat de délivrer une autorisation de mener, dans une aire protégée, une activité interdite par la loi relative à la conservation de la nature.
- ▶ Sanction : SP de 3 à 6 mois et d'une amende de 5.000.000CDF à 25.000.000CDF.
- ▶ **Article 75 loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature**

## (m) Pyromanie dans une réserve naturelle

- ▶ Secteur : forêts.
- ▶ Déf : le fait (par quiconque) d'allumer un feu dans les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux ; sauf pour raisons d'aménagement.
- ▶ Sanction : SP de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 60.000CDF à 1.000.000CDF constants ou l'une de ces peines seulement.
- ▶ **Article 61 & 149, Code forestier 2002**

## (n) Stockage/enfouissement/déversement de déchets toxiques dans une réserve naturelle intégrale

- ▶ Secteur : forêts, sol, eau, air, aires protégées.
- ▶ Déf : le fait pour toute personne, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphères ; de stocker, enfouir ou déverser les déchets toxiques, les substances chimiques, les polluants et tout autre produit dangereux.
- ▶ Sanction : SP de 5 ans à 10 ans et d'une amende de 400.000.000 à 750.000.000CDF ou de l'une de ces peines seulement.
- ▶ **Article 73, loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature**

## (o) Survol prohibé d'une aire protégée

- ▶ Secteur: forêts, aires protégées.
- ▶ Déf : le fait pour toute personne de faire évoluer un aéronef à une hauteur inférieure à 500 mètres dans une aire protégée.
- ▶ Sanction : SP de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100.000CDF à 500.000CDF ou de l'une de ces peines seulement.
- ▶ **Article 76(3) Loi N° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature**

## 2.5. Goma- la question de Mr Eugène-AGDBI

### ► **article 77(al 3), loi n° 14/003 du 11 février 2014**

- ▶ Est punie d'une servitude pénale de 6 mois à 1 an et d'une amende de 10.000.000FC (5.000\$) à 100.000.000FC (50.000\$) ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui dans une aire protégée : construit une maison, ferme ou hangar, sauf s'il est exclusivement affecté à la gestion de l'aire protégée.
- ▶ SELON L'ARTICLE 7,
  - ▶ LES habitations qui se retrouvent dans les limites de la RNI (tel qu'établi en 2016) sont illégales,
  - ▶ les habitants peuvent être légalement expulsés,
  - ▶ les habitants peuvent être emprisonnés : 6 mois à 1 an
  - ▶ Procureur peut les arrêter légalement

### 3. Recadrage techniques (juridique) aux questions & commentaires du jour 1

Mes observations sur les assertions/présentations/commentaires du jour 1 sur base du droit congolais

# Réponse à vos questions/actions (1)

## **La nouvelle carte (scenarios 1 à 5) n'a aucune valeur juridique**

- 1. Défaut de qualité des acteurs** : directeur RNI, OSCs-ONGs, communautés locales(mwami) n'ont **PAS** le pouvoir de revoir les limites du aprc
- 2. Arrêté 2016:** Le ministre provincial n'a pas qualité de signer un arrêté qui contredit un arrêté ministériel national
  - ▶ **art. 33(3)- loi conservation 2014** « *Un décret délibéré en conseil (national) des ministres actualise les limites des aires protégées existantes et en détermine les zones tampons* »
- 3. Les limites demeurent celles initiales:** A ce jour aucune loi nationale n'a modifié l'arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 11 Octobre **2006** (créant le parc)

# Réponse à vos questions/actions (2)

## 1. Le PAG (plan d'aménagement et de gestion) de la RNI n'a pas de valeur légale

- ▶ Ne porte pas sur la zone établie par la loi
- ▶ N'a pas été précédé d'une EIES (voir art. 32 loi de 2014)
- ▶ N'a pas été rédigé par un bureau d'études agréé (voir loi sur les EIES)
- ▶ Article 32, **loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature** «Tout projet de création d'une aire protégée est subordonné à une enquête publique préalable et est assujetti à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvés conformément à la loi. »
  - ▶ RNI – créer en 2006 (donc avant 2014)
  - ▶ Mais lorsque vous rédigez son Plan de Gestion en 2016, alors vous devez faire une EIES

# Réponse à vos questions/actions (3)

## 1. La foresterie communautaire dans la RNI- CFCL

- ▶ La coordination de l'environnement ne peut pas donner des titres forestiers dans une aire protégée
- ▶ Tout boisement n'est pas une forêt- il y a des arbres dans une réserve mais ça n'en fait pas une forêt
- ▶ On ne peut pas mener des activités de foresterie communautaire dans une réserve naturelle

## Il n'y a pas de mesures d'application de la loi 2014 sur la conservation

- ▶ Certes il y a des mesures COMPLEMENTAIRES qui manquent, mais cela ne constitue pas une justification pour ne pas la respecter

**La loi est générale:** oui et?

# Réponse à vos questions/actions (4)

**Africapacity et les populations locales ont \*ensemble\* (de commun accord) convenu de déplacer les zones d'exploitation artisanale**

- ▶ Ils n'en ont pas compétence (qualité)

**Présentation de la coordination de l'environnement fait les EIES:**

- ▶ NON
- ▶ Article 14, Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement
- ▶ Arrêté ministériel n° 22/CAB/MIN/EDD/AAN/2017 du 06 Septembre 2017 fixant les frais liés à l'évaluation des études Environnementales et Sociales

# Réponse à vos questions/actions (5)

## WCS- CFCL

- ▶ On ne peut pas établir/créer une CFCL dans une aire protégée

## Il faut des mesures d'accompagnement (économiques) pour les populations locales (cas du braconnier 2021 et 2008)

- ▶ Il n'y a pas d'obligation légale quant à ce (uniquement dans le cas d'expropriation- une liste de conditions)

## Les taxes environnementales

- ▶ Il y en a beaucoup

**Impunité générale :** si j'étais procureur je vous aurais tous arrêté et ce serait légal

# Quelle est la solution?

Présentation du jour 2

# Tout d'abord...

- ▶ Bedant: D'abord Merci pour votre amabilité et attention lors du jour
- ▶ Michel winock: “Notre système politique, nos mœurs politiques sont fondées sur le conflit.” mais nous pouvons le surmonter
- ▶ Le projet qui finance cette activité est dénommé « *Leading the change* ». Souvenons nous que « *change starts within* »( *l echangemnet commence de l'intérieur*

## 2. Rappel

- ▶ Les lois environnementales dont j'ai parlé sont applicables sur **TOUTE** la RD Congo
  - ▶ Pas seulement pour Itombwe mais **pour toutes les autres réserves et parcs la RD Congo: incidence ationale**
  - ▶ Itombwe n'est pas au dessus de la loi
    - ▶ faites des recommandations **conséquentes**

## 2 (bis). Rappel

- ▶ **Cas du PN-virunga et population du côté Mugunga- veut vivre **dans** le PNVI- procès gagné contre ICCN, renvoyé au Maniema.**
- ▶ Jusque là ils attendent le jugement final pour y habiter
- ▶ Evitons la politique de l'autruche (se voiler la face devant un obstacle et persister dans les erreurs)



3. La  
compréhension  
est le début -  
elle permet les  
manœuvres



compréhension du  
droit

compréhension de la  
conservation de la  
nature

Compréhension des  
droits et devoirs des  
populations locales

Compréhension du  
rôle des bureaux de  
l'Etat

INFLUENCER

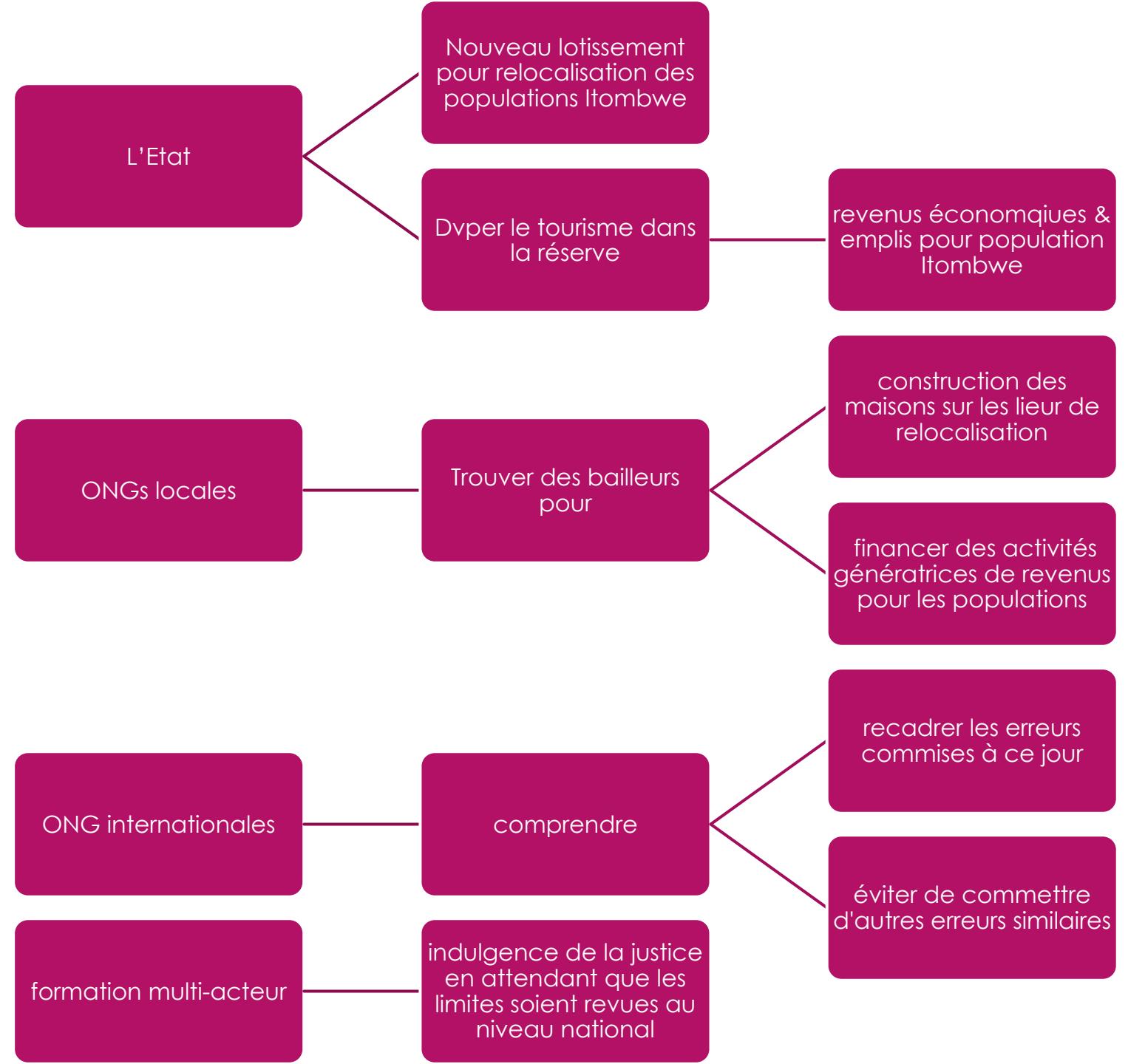
changement

- lois
- Comportements des populations
- Actions de tous
- Approche des ONGs

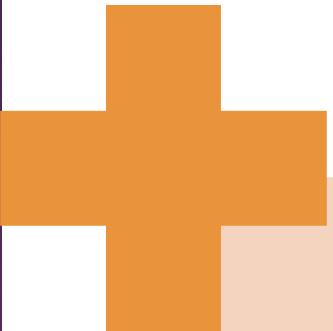
## 4. Ma recommandation : la formation résoudra le tout

- ▶ **Formation sur le droit de l'environnement pour les bureaux de l'Etat** entre eux (harmoniser la situation, le rôle de chacun, les titres miniers {cas de Kibali-déplacement})
- ▶ **Formation sur le droit de l'environnement pour les bureaux des ONG** entre elles pour revoir la position par rapport à la loi –elles induisent en erreur
- ▶ **Sensibilisation des populations locales dans la RNI** sur leurs droits et devoirs en matière environnementale
- ▶ **Un atelier conjoint multi acteur** sur la place de RNI dans la cohésion et le développement: *En conflit, l'économie l'emportera toujours sur l'environnement.(cop, réduction de l'émission)*

## 5. Ces formations permettront à/aux



## 6. Résumé du problème de la RNI à ce jour



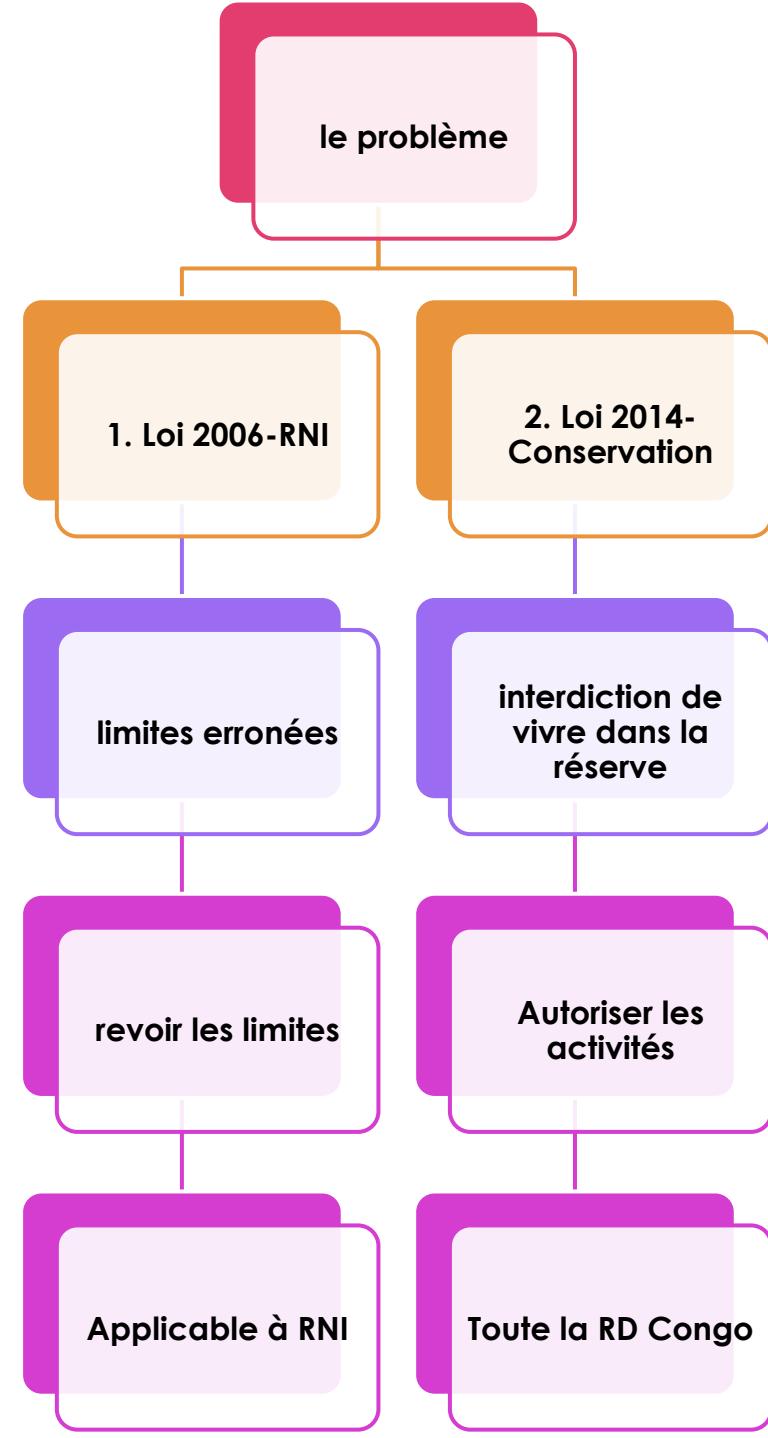
### Les limites RNI de 2006 sont erronées

- les scénari sont illégaux

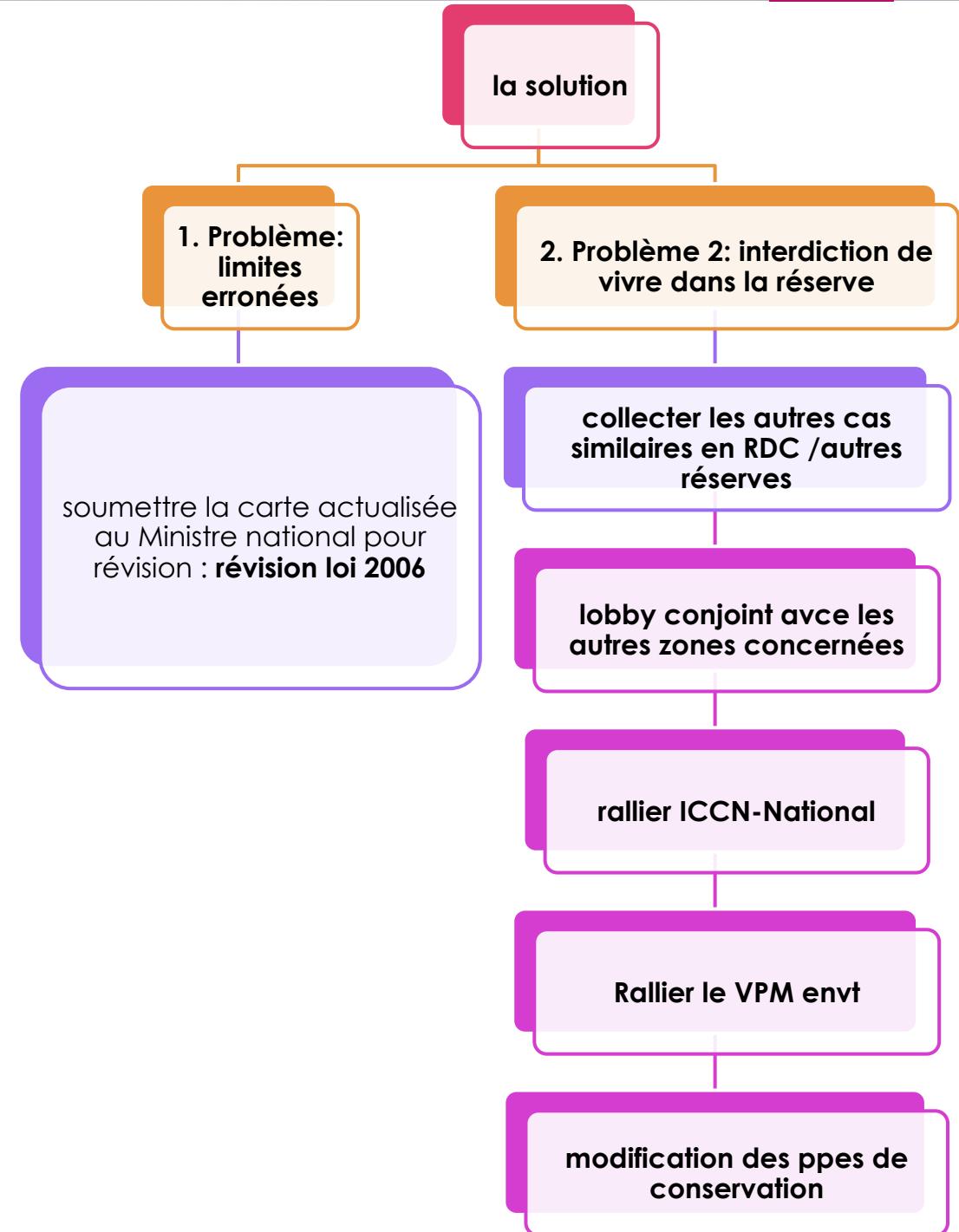
Les populations locales veulent vivre **dans** RNI conformément aux modes de gestion des « réserves de catégorie 6 »

la loi congolaise sur la conservation ne reconnaît pas la réserve de catégorie 6

## 7. L'aperçu des attentes à ce jour



## 8. Une approche en 2 volets (résoudre un problème à la fois)





Asante

Bendankt

Merci

D. Bwiza Visser

+243 976 901 938

[www.bwiza.cd](http://www.bwiza.cd)